



Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 061-216102939-20241018-2024_26-AR



ARRETE du MAIRE

PORTANT SUR LE REGLEMENT MUNICIPAL D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Le Maire de Mortagne au Perche,

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Considérant que le maire est en charge de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et qu'il détermine les conditions dans lesquels les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant que la commune de Mortagne au Perche dispose de plusieurs salles communales,

Considérant la nécessité de définir les conditions d'occupation des salles communales.

ARRETE

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation des salles communales par les associations, groupements, sociétés et particuliers, conformément aux dispositions des articles L.2122-21, L.2144-3, L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, et de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, Ce règlement est établi par le Maire de Mortagne au Perche, le conseil municipal étant chargé d'arrêter les conditions financières de cette occupation.

Les salles mises à disposition par la Ville de Mortagne au Perche sont les suivantes :

Salles polyvalentes ayant vocation à être louées pour des réunions

- Salle des Fêtes, Place du Général de Gaulle
- Salles des Poulies, rue Saint-Lambert

Salle destinée à des réunions institutionnelles (Mairie, Communauté de communes, syndicats intercommunaux et services publics)

- Salle de l'ancien Palais de justice, Place du Palais



ARRETE du MAIRE

PORTANT SUR LE REGLEMENT MUNICIPAL D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Salles ayant vocation à accueillir des manifestations culturelles, artistiques et économiques en partenariat avec la mairie par voie de convention

- Marché couvert, Place du Général de Gaulle
- Salle Vallée, rue Henry Chartier

Salles affectées exclusivement à une association par voie de convention

- Club-House de l'USM Foot
- Club-House du Tennis-Club
- Salle du Tennis de table, rue des Quinze fusillés
- Ecole de musique, rue Saint-Lambert
- Harmonie municipale, rue Saint-Lambert
- Maison pour tous, Place du Palais
- Musée Alain, rue des Quinze fusillés
- Salles de l'Hôtel de Puisaye, rue des Quinze fusillés
- Foyer rue des Tailles
- Local Secours catholique, rue des Quinze fusillés

Les salles municipales polyvalentes sont prioritairement réservées à la commune, aux associations ayant leur siège social à Mortagne et proposant des activités sportives ou artistiques, culturelles, ou socio-culturelles, ainsi qu'aux habitants de la commune et aux partenaires locaux et institutionnels (Services de l'Etat, de la Région, du Département et de la Communauté de communes). Les conditions d'occupation des salles polyvalentes sont stipulées aux articles 12 à 15 du présent règlement.

Les salles municipales peuvent être, également, louées dans la mesure des disponibilités, aux entreprises et à des associations ou à des personnes extérieures à la commune selon les conditions financières précisées par une délibération du Conseil municipal.

Les conditions d'utilisation de salles par les partis ou groupements politiques ainsi que les organisations syndicales sont précisées à l'article 16.

La Ville se réserve le droit de refuser la location et l'utilisation d'une salle en cas d'empêchement ou de manifestations susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants ou de troubler l'ordre public.

I - MODALITES DE RESERVATION

Article 1- Réservation d'une salle polyvalente



Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 061-216102939-20241018-2024_26-AR

ARRETE du MAIRE

PORTANT SUR LE REGLEMENT MUNICIPAL D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Toute demande de réservation doit obligatoirement être formulée par écrit (par le biais du formulaire de pré-réservation disponible sur Internet ou à l'accueil du service de la Mairie) au plus tard un mois avant la date de réservation. Ce délai est de 3 mois pour l'organisation d'une exposition.

Aucune réservation ne sera prise par téléphone.

Le formulaire de pré-réservation, ainsi que le courrier ou le courriel destinés à demander l'ensemble des pièces du dossier ne valent pas contrat de location.

II - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Article 2 - Utilisation des salles communales polyvalentes

Les salles peuvent être louées à des particuliers, des associations ou des entreprises dans les conditions prévues aux articles 12 à 14 du présent règlement.

L'utilisation des salles fait l'objet d'un contrat entre la commune et l'utilisateur (personnalité privée ou morale).

Les salles municipales sont louées aux particuliers pour les événements festifs uniquement les jours fériés et jours de week-end, sauf dérogation.

Il est strictement interdit de sous-louer ou de mettre à disposition la salle octroyée par la municipalité à une autre personne ou entité quelconque. La non-observation de cette clause entraîne la suspension de prêt ou location à venir.

Les animaux, sauf cas exceptionnel, sont interdits.

Aucune salle ne peut être louée pour être utilisée par des mineurs non accompagnés. La présence d'une personne majeure identifiée et acceptée comme garant par la commune est requise tout le long de la location.

Les salles municipales ne peuvent abriter des activités illicites ou contraires aux bonnes mœurs.

Le mobilier et le matériel ne doivent pas être sortis des salles municipales. Ils doivent rester tout le long de la location à l'intérieur de la salle. Il est interdit d'introduire du mobilier supplémentaire dans les salles sans autorisation de la mairie.

Les espaces extérieurs ne sont pas compris dans la location de la salle.

Afin de respecter la tranquillité du voisinage, la musique est tolérée à faible volume.

Article 3 - Responsabilité

La personne signataire est responsable de la location. Si le signataire est une association, son Président assume la responsabilité de la location.



ARRETE du MAIRE

PORTANT SUR LE REGLEMENT MUNICIPAL D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Le titulaire du contrat de location doit avoir une police d'assurances garantissant les risques de dégradation de la salle et du matériel au titre de sa responsabilité civile. Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité doit être obligatoirement fournie et annexée au contrat de location. Le titulaire du contrat est responsable des dégradations causées pendant la durée d'occupation de la salle. La réparation des dégradations constatées sera réalisée aux frais du titulaire du contrat pour la totalité des coûts des travaux.

La commune de Mortagne au Perche ne peut être tenue pour responsable des intrusions éventuelles des personnes étrangères ou des vols d'objets, marchandises ou articles divers survenus à l'occasion d'une manifestation organisée dans une salle municipale.

L'usage de la cigarette est strictement interdit dans l'enceinte des locaux communaux et la consommation, la distribution, la vente d'alcool sont soumises aux dispositions législatives en vigueur, article L3335-4 et suivant du code de la santé publique.

Le titulaire du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la salle durant la location le présent contrat et règlement intérieur dans toutes ses dispositions particulièrement : la sécurité, l'interdiction de fumer, la bonne utilisation du matériel et de la salle. En cas de non-respect de ces obligations, le titulaire du contrat est juridiquement et financièrement responsable.

Le titulaire du contrat s'engage à la fin de la manifestation à refermer les portes à clé. Avant de quitter les lieux, il s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières soient éteintes, les portes et les fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées.

Article 4 - Sécurité

Le nombre maximum de participants lors d'une manifestation est limité conformément aux normes établies après le passage de la commission de sécurité. Le contrat de location indique le nombre de personnes autorisées à occuper la salle.

Aucune dérogation ne peut être obtenue. En cas de dépassement de participants, le titulaire du contrat expose sa responsabilité civile et pénale.

La Ville de Mortagne au Perche est amenée à procéder, à tout moment, à des vérifications du respect des consignes de sécurité pendant l'occupation, notamment en termes d'effectifs dans la salle.



Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 061-216102939-20241018-2024_26-AR



ARRETE du MAIRE

PORTANT SUR LE REGLEMENT MUNICIPAL D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Le titulaire du contrat s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité en place dans l'établissement concernant les sorties de secours, leur accès et les moyens d'extinction en cas d'incendie.

Le titulaire du contrat interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité en particulier.

La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours. Les issues de secours, doivent rester visibles et totalement dégagées.

- Les installations électriques ne doivent pas être manipulées ni surchargées.
- Aucun matériel de cuisson ne doit être introduit dans la salle (four, micro-ondes, bouteille de gaz...). Les barbecues et autres appareils de ce type sont interdits dans la salle et aux abords (terrasse, cour, voirie...).
- Aucun chauffage d'appoint n'est autorisé.

Les extincteurs installés dans la salle ne sont à utiliser qu'en cas d'extrême nécessité. Le titulaire du contrat s'engage à les remplacer en cas d'utilisation inappropriée.

En cas de sinistre, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique, assurer la sécurité des personnes, ouvrir les portes de secours.

La Ville de Mortagne au Perche se réserve le droit de convoquer une commission de sécurité exceptionnelle pour faire vérifier par les personnes compétentes que les installations effectuées par le titulaire du contrat respectent les normes de sécurité.

Article 5 - Ordre public, gestion des intrusions éventuelles et respect de l'environnement

Le locataire veille à éviter les nuisances sonores pour les riverains. Il garantit l'ordre public sur place, aux abords de la salle et sur les parkings. Il empêche les intrusions de personnes étrangères à la manifestation en prenant les mesures adaptées (mise en place d'un service de sécurité éventuel...)

Le locataire fait preuve d'un comportement citoyen, en particulier en matière de respect de l'environnement : utilisation raisonnée de l'éclairage et du chauffage.

Article 6 - Propreté et utilisation du matériel

Le locataire s'engage à restituer les locaux en parfait état de propreté: balayage, lavage des sols, nettoyage des tables et rangement du mobilier. Tous les éléments ayant aidé à la décoration de la salle doivent être retirés.

Le locataire doit évacuer les ordures ménagères à l'issue de sa manifestation.



Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le 23/10/2024



ID : 061-216102939-20241018-2024_26-AR

ARRETE du MAIRE

PORTANT SUR LE REGLEMENT MUNICIPAL D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Les éventuels objets apportés par les utilisateurs doivent être retirés de la salle à la fin de la période de location.

Article 7 - Clés

Les clés sont à retirer au service d'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture des bureaux. Elles sont restituées le soir même dans la boîte aux lettres de la Mairie.

Article 8 - Visite des salles municipales

Les visites de salles sont accordées aux personnes ayant pré-réserve une salle. Aucune visite des salles n'est autorisée sans l'accord de la mairie.

III - FACTURATION

Article 9 - Tarification des salles municipales

Le tarif des locations de salles est fixé par délibération du Conseil Municipal (cf. tarification en vigueur délibérée au Conseil municipal).

La location est payable à réception du contrat. Un justificatif de domicile est demandé pour les personnes de Mortagne souhaitant louer une salle au tarif correspondant.

Deux chèques de dépôt de garantie libellés au Trésor Public et dont le montant fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal, pour les dégâts matériels et le ménage sont demandés au moment de la remise des clés. Après un état des lieux, ils seront restitués ou présentés à l'encaissement en cas de constat d'un manque de propreté de la salle, de dégradations de matériel ou de manière générale en cas de non-respect du présent règlement.

IV - LES CONDITIONS D'ANNULATION

Article 10 - Annulation par l'usager

En cas d'annulation de la réservation de la salle un remboursement intégral ou partiel pourra être décidé par l'autorité territoriale.

Article 11 - Annulation par la Ville de Mortagne au Perche

La Ville se réserve la possibilité d'annuler une réservation en cas de circonstances particulières ou de nécessité. Le bénéficiaire se verra rembourser le montant versé de la location ou pourra bénéficier d'un report de date selon les disponibilités des salles.



Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 061-216102939-20241018-2024_26-AR



ARRETE du MAIRE

PORTANT SUR LE REGLEMENT MUNICIPAL D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

V - CONDITIONS D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES PAR LES ASSOCIATIONS

Article 12 - Conditions d'utilisation par les associations

Les associations de Mortagne au Perche peuvent louer les salles communales polyvalentes pour des réunions, des assemblées générales ou des activités.

Les associations dont le siège social est situé sur la commune de Mortagne au Perche pourront bénéficier à raison d'une fois par trimestre de la gratuité des salles réservées (toutes salles confondues) pour des réunions (assemblée générale comprise) ainsi que pour des activités proposées par l'association.

Les critères d'utilisation d'une salle municipale par les associations locales sont les suivantes :

- l'association doit être légalement constituée à la Préfecture (notification au J.O) et son activité nécessitant l'utilisation d'une salle municipale doit être conforme à l'objet associatif.
- Pour l'organisation de réunions ou d'assemblées générales, l'association doit effectuer sa demande par écrit au minimum 1 mois avant la location.

L'association doit pouvoir fournir les documents suivants :

- statuts de l'association,
- récépissé de déclaration à la Préfecture,
- composition de son bureau,
- attestation d'assurance responsabilité civile au nom de l'association en cours de validité,
- contrat de location signé stipulant l'approbation du règlement intérieur des salles municipales.

Les activités exercées dans les salles municipales par les associations doivent être désintéressées et doivent concourir à la satisfaction de l'intérêt général.

L'association doit respecter l'objet de la location. Cette disposition sera vérifiée et en cas de manquement les prêts et locations pourront être suspendus ou interdits.

Article 13 - Organisation d'une manifestation associative dans une salle municipale

Pour l'organisation d'une manifestation associative (fête, exposition, conférence, soirée caritative...) dans une salle municipale, une demande écrite doit être envoyée un mois avant la date de location à la Mairie.

Ville de Mortagne au Perche – 22 Place du Général de Gaulle – 61400 MORTAGNE AU PERCHE

Tél : 02 33 85 11 11 – mairie@mortagneauperche.fr – www.mortagne-au-perche.fr

<https://www.facebook.com/villemortagneauperche/>



Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 061-216102939-20241018-2024_26-AR

ARRETE du MAIRE

PORTANT SUR LE REGLEMENT MUNICIPAL D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Toute demande de matériel doit être formulée par écrit à la Mairie au minimum un mois avant la date de la location de la salle. Au-delà de ce délai, la demande de matériel pourra être refusée. Une caution sera demandée pour le prêt de matériel. Le matériel n'est pas prêté pour les manifestations se déroulant en dehors de Mortagne au Perche. L'activité de l'association nécessitant l'utilisation d'une salle municipale doit être conforme à l'objet associatif.

Le fonctionnement des buvettes est soumis à la réglementation en vigueur. En cas d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, l'association doit impérativement solliciter une demande d'autorisation au minimum deux mois avant la manifestation par courrier auprès de la police municipale.

L'association doit effectuer les démarches administratives afférentes, à la manifestation, à la SACEM, le cas échéant.

Les salles municipales peuvent être mises à disposition des associations locales pour l'organisation d'expositions ou de journées portes ouvertes ayant un caractère non lucratif pour une période convenue avec la Mairie.

Considérant la demande de la Chambre régionale des comptes concernant les associations auxquelles la commune accorde une subvention et préconisant « la formalisation et la traçabilité des biens et des fonds accordés, notamment en évaluant les avantages en nature », l'association devra intégrer la valorisation du prêt de salle dans son budget associatif annuel.

Article 14 - Conditions d'utilisation par des entreprises

Les salles peuvent être louées à une entreprise pour une réunion interne ou pour un évènement festif. Les conditions financières font l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 15 - Conditions d'utilisation par des personnes (physiques ou morales) extérieures

Les salles polyvalentes peuvent être louées à des personnes (physiques ou morales) extérieures pour une réunion à caractère culturel ou destinée à la promotion du territoire. Les réunions à caractère politique font l'objet de l'article 16. Les conditions financières font l'objet d'une délibération du Conseil municipal.



Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 061-216102939-20241018-2024_26-AR

ARRETE du MAIRE

PORTANT SUR LE REGLEMENT MUNICIPAL D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

VI - CONDITIONS D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES PAR LES ELUS, GROUPES ET ASSOCIATIONS OU MOUVEMENTS POLITIQUES

Article 16 - Réunions organisées par des partis ou groupements politiques ainsi que par les organisations syndicales.

Dans le souci de mettre l'utilisation des locaux appartenant à la commune à l'abri des querelles politiques et dans l'intérêt de la gestion du domaine public communal, les salles de la commune ne sont pas mises à la disposition de groupements politiques et de leurs représentants en dehors des périodes électorales.

Les partis ou groupements politiques ainsi que toute personne ou liste se portant candidate à une élection locale – municipale, départementale ou régionale – ainsi qu'à une élection nationale et européenne peuvent bénéficier d'une mise à disposition de salles pendant le temps des campagnes électorales, soit 3 mois avant la consultation, à raison de deux fois avant le 1er tour et d'une fois supplémentaire en cas de 2nd tour.

Il en est de même pour les organisations syndicales.

L'utilisation de ces salles est réputée gratuite sauf si l'élection concernée ouvre le droit à un financement public, auquel cas elle est soumise au tarif prévu par une délibération du Conseil municipal.

Les détenteurs d'un mandat municipal, départemental, régional ou national peuvent obtenir une salle pour rendre compte de leur mandat.

VII - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Article 17 - Affichage du présent règlement

Le présent règlement est affiché en Mairie et sur les lieux.

Un exemplaire est remis au titulaire du contrat lors de la réservation.

VIII - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.



Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 061-216102939-20241018-2024_26-AR



ARRETE du MAIRE

PORTANT SUR LE REGLEMENT MUNICIPAL D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour le recours des tiers et de sa notification pour le recours de l'intéressé.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Mme la Sous-préfète de Mortagne au Perche,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. Le Lieutenant du SDIS de Mortagne au Perche
- M. Le Responsable des services techniques
- M. le Brigadier-chef de la Police Municipale de Mortagne au Perche,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont une copie et remise en main propre au locataire au moment de la location de la salle.

Le 18 octobre 2024

Le Maire, Virginie VALTIER





Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le 18/04/2025

ID : 061-216102939-20250418-2025_20-AR

Berger
Levrault

ARRETE du M

**PORTANT MODIFICATION DE L ARRETE N° 2024-26
PORTANT SUR LE REGLEMENT MUNICIPAL
D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES**

Délivré au nom de la Commune de Mortagne au Perche

Le Maire de MORTAGNE-AU-PERCHE

Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 16 de l'arrêté n°2024-26 portant sur le règlement municipal d'utilisation des salles communales ;

ARRÊTE

Article unique : L'article 16 « réunions organisées par des partis ou groupements politiques ainsi que par les organisations syndicales » est modifié et remplacé par :

« Article 16 - réunions organisées par des partis ou groupements politiques ainsi que par les organisations syndicales.

Les partis ou groupements politiques ainsi que toute personne ou liste se portant candidate à une élection locale – municipale, départementale ou régionale – ainsi qu'à une élection nationale et européenne peuvent bénéficier d'une mise à disposition de salles pendant le temps des campagnes électorales, soit 3 mois avant la consultation, à raison de deux fois avant le 1^{er} tour et d'une fois supplémentaire en cas de 2nd tour.

Il en est de même pour les organisations syndicales.

L'utilisation de ces salles est réputée gratuite sauf si l'élection concernée ouvre le droit à un financement public, auquel cas elle est soumise au tarif prévu par une délibération du Conseil Municipal ».

Le 18 avril 2025
Le Maire, Virginie VALTIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut être saisi le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ville de Mortagne au Perche – 22 Place du Général de Gaulle – 61400 MORTAGNE AU PERCHE

Tél : 02 33 85 11 11 – mairie@mortagneauperche.fr – www.mortagne-au-perche.fr

<https://www.facebook.com/villemortagneauperche/>